Toulouse, le 08/11/2024

Service Régional Académique de l'Enseignement Supérieur
SRAES

Affaire suivie par :
- Nathalie Mercier
- Nicolas Craipeau

Objet : analyse du projet « N7/ Ecole Centrale »

La présente analyse est une analyse préliminaire et provisoire qui s'appuie sur l'examen du document concernant le projet de création de « N7/Centrale » qui nous a été adressé par la direction de l'N7 le 07/10/2024. Les éléments de cette analyse ont été partagés avant sa diffusion avec le DGS de T-INP et le directeur de l'N7.

Bases et principes du projet

- Une transformation qui doit se faire avec des moyens constants.

- La partition et les fonctionnements à venir qui nécessitent l'accord des parties, leur collaboration et la détermination de différents dispositifs de collaboration impliquant les domaines administratifs pédagogiques et scientifiques.

- La partition de l'N7 entre « Centrale » et « N7'» suppose que cette dernière reste une école interne de l'INP Toulouse et que « Centrale » soit dotée d'une PMJ forcément rattachée à un EPE.

- Les enjeux liés aux activités de recherche sont réputés perdurer à la création de l'école centrale via la continuité des activités scientifiques au sein des UMR existantes intégrant les E-C de la nouvelle école centrale qui en deviendra partie prenante.

Schéma simplifié du projet (document N7)

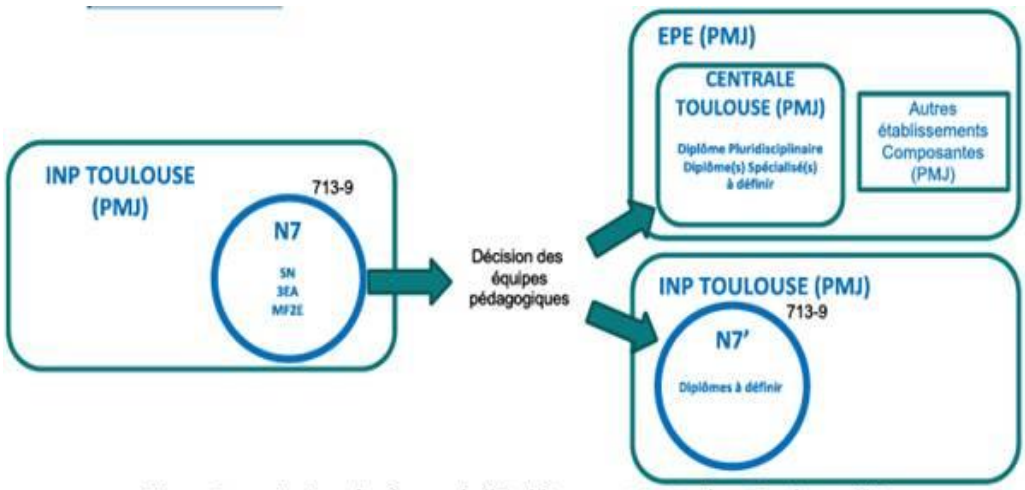


Figure 3 : projection des forces de l'Etablissement Centrale et Toulouse INP

Note : N7' est l'appellation consacrée à l'INP-ENSEEIHT dans son périmètre d'activités modifié, appellation qui a fait consensus au sein du Conseil d'Ecole de l'N7.

Principes détaillés

- Au niveau « Enseignement Formation » : l'hypothèse est celle d'un partage des étudiants de l'N7 par moitié entre « Centrale » et « N7' » soit environ 830 étudiants dans chaque école.

    - Le nombre d'élèves ingénieurs projetés dans le modèle Centrale Toulouse serait comparable à celui de Centrale Lille ou de Centrale Méditerranée, l'ENSCM représente 450 étudiants, l'ENIT 1 200.

- Le transfert de 50% des E-C, permettrait de disposer d'un taux d'encadrement de 21,7 proche de la situation actuelle de l'N7 et comparable à celui de Centrale Marseille (20,5). L'hypothèse du taux E-C collaborant au projet ne doit pas préjuger de la procédure du droit d'option.

- S'agissant des personnels techniques et d'administration, une centaine d'emplois contribue actuellement au fonctionnement de l'N7. L'hypothèse d'un partage à proportion égale (sans préjuger du droit d'option) est retenue. Pour les fonctions à technicité rare, elles pourraient continuer à être exercées via convention de mise à disposition. S'agissant des emplois fonctionnels, par nature unique, la fonction d'agent comptable pourrait être couverte par la constitution d'un groupement comptable, celle de DGS nécessiterait une création d'emploi.

- Une proportion des ETP des services centraux de l'INP aujourd'hui dédiée à l'existence de l'école interne N7, aurait vocation à permettre la constitution les services centraux de la nouvelle école centrale. Cette proportion devra être déterminée à partir d'éléments quantitatifs objectifs de gestion (part du budget, des étudiants, des enseignants, des m2 notamment).

- S'agissant des locaux, ils devraient faire l'objet d'un partage tel que les deux écoles (N7' et Ecole Centrale) puissent fonctionner efficacement à tous points de vue. Cela nécessitera la rédaction de conventions d'utilisation des locaux avec règlement d'occupation commun qui précisera notamment les règles de partage des fluides et charges. Il est préconisé de conserver une gestion unique des aspects bâtimentaires pour ne pas disperser les compétences liées aux opérations de maintenance des locaux. Les enjeux afférents aux investissements immobiliers et aux opérations de GER devront faire l'objet d'un examen spécifique en lien avec l'organisation des conventions d'utilisation à venir pour le partage du site (voir fonds de roulement).

- Les ressources SCSP de l'Ecole Centrale seront nécessairement issues d'une fraction de la SCSP de Toulouse INP, fraction qui sera estimée objectivement au regard du poids effectif de la nouvelle Ecole Centrale lui permettant d'assurer ses charges d'occupation des locaux et celles de fonctionnement courant pour appuyer un transfert équivalent ressources/ charges.

- La détermination du fonds de roulement de l'Ecole Centrale prendra en compte trois points :

    - l'identification des contributions à sa constitution de « la partie » de l'N7 qui se transforme (conventions pluri annuelles de recherche par exemple),
    - la prise en compte des règles de partage des opérations de GER (partager les ressources qui permettent le GER d'un bâtiment peut perturber la cohérence de son suivi),
    - l'application du ratio prudentiel en vigueur exprimé en nombre de jours de fonctionnement.

Conclusion (provisoire à date)

Au stade de ce premier examen et sur la base des seuls éléments fournis par la direction de l'N7, tout en indiquant que la présente instruction ne traite pas directement des enjeux pédagogiques et scientifiques, les conditions de la création et du fonctionnement d'une Ecole Centrale nous semblent pouvoir être réunies. L'ensemble des principes généraux et éléments chiffrés annoncés ont vocation à être partagés et consolidés avec les deux parties prenantes.

Une réserve concerne la détermination a priori des conventions de services rendues impératives par le partage de locaux.

Enfin, la difficulté générée par l'enjeu domanial du site Camichel propriété de la ville de Toulouse contraint le projet CPER et reste en suspens.